

**COMMUNE DE
SAINT-GENCE
87510**

DELIBERATION N°91-2014
Votée le 21 novembre 2014
REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)

Nombre de Conseillers

Membres : 19

Présents : 16

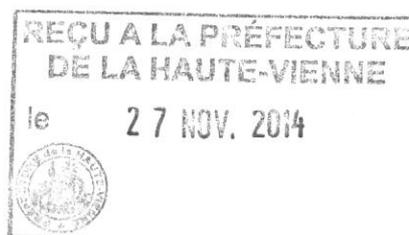
Représentés : 3

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0



L'an deux mille quatorze,

Le 21 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DELHOUME, Maire.

PRESENTS : Mme BARINOTTO, M. CORTES, Mme De ANGELI, M. DELHOUME, Mme DESBOURDELLE, M. DUBREUIL, M. DUFOUR, Mme DUPIC, Mme DUQUEROIX, M. FLOC'H, M. GUILLOT, M. GUY, M. LACHAISE, Mme TETE-LEONARD, M. TROUVILLE, M. ROUX.

REPRESENTES : Mme ADAM par M. ROUX
Mme LANSADE par Mme BARINOTTO
Mme TEILLOU par M. DELHOUME

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LACHAISE

Dans le prolongement de la Délibération N°66-2014 du Conseil Municipal du 26 septembre 2014, qui présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (PLU), considérant que :

- les Elus souhaitent engager une réflexion sur la politique globale d'aménagement de la Commune pour accompagner une politique volontariste en matière de cadre de vie, d'équipements et de services à la personne.

A cet effet, ils souhaitent détenir un document de planification à l'échelle de leurs besoins et simple d'utilisation, afin de :

- délimiter, en adéquation avec les besoins pressentis pour les logements et les activités à l'échelle du territoire communal, des zones constructibles situées stratégiquement et dont le foncier est aisément mobilisable à l'aide des outils proposés par le Code de l'Urbanisme ;

- délimiter les zones constructibles, naturelles, forestières et agricoles correspondant au projet de territoire des Elus, de sorte qu'elles s'articulent entre elles de façon cohérente ;

- prévoir les équipements publics d'infrastructure et de superstructure nécessaires et une capacité de réseaux suffisante pour satisfaire les besoins et les projets d'urbanisation ;

- mettre en place les outils de planification permettant la réalisation de ces projets et équipements ;

- prévoir les outils financiers permettant la réalisation des équipements ;

- mettre en place des indicateurs permettant de faire le bilan du PLU au bout de 3 ans.

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de réviser, sur l'ensemble du territoire communal, un PLU selon les modalités prévues aux articles L123-1 à L123-20 du code de l'urbanisme ;

- qu'il y a lieu, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de concertation, définies à l'article L 300-2 dudit code ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

ARTICLE 1 : de confirmer la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : de donner autorisation au Maire pour choisir le (les) organisme(s) chargé(s) de la révision du PLU ;

ARTICLE 3 : de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du PLU ;

ARTICLE 4 : de solliciter l'État, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les d'études nécessaires à la révision du PLU ;

ARTICLE 5 : de donner tout pouvoir au Maire, en application de l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement d'architecture d'habitat et de déplacements au cours de la révision du PLU ;

PRECISE :

- qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la Commune aura lieu au sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;

- que les objectifs poursuivis dans la révision du PLU seront soumis à concertation préalable avec les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toute autre personne concernée afin de les informer et de recueillir leur avis en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie ;

- que cette concertation s'effectuera durant toute la phase de l'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt, selon les modalités ci-après :

- * *une information régulière dans le bulletin municipal,*
- * *réunions publiques organisées au cours de l'élaboration du projet,*
- * *réunions thématiques,*
- * *permanences des élus et de techniciens.*

- qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

INVITE :

Le Maire à solliciter, en application de l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme, l'association des services de l'État et à en déterminer les modalités.

DIT :

- que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, notifiée par le Maire :

a) au Préfet de la Haute-Vienne, les services de l'État étant associés, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, à l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, en application des articles L121-4 et L123-7 du Code de l'Urbanisme ;

b) au Président du Conseil régional,

c) au Président du Conseil général,

d) au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne,

e) au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges,

f) au Président de la Chambre des Métiers de Limoges ;

Ces trois organismes assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme ;

g) aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, qui seront consultés à leur demande au cours de la révision du Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme ;

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au Budget.

RAPPELLE que :

Conformément aux articles R123-24 a et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le :

Publication ou notification faites
le :

**POUR EXTRAIT CONFORME
A SAINT-GENGE, le 21 NOVEMBRE 2014**

LE MAIRE,

ALAIN DELHOUME

